



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INSTRUCTION N°01/2007/RB DU 2 JUILLET 2007 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX AU SEIN DES ORGANISMES FINANCIERS

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu le Traité du 10 janvier 1994 constituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment en leurs articles 27 et 44 ;
- Vu la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), adoptée le 20 mars 2003, par le Conseil des Ministres de l'Union ;
- Vu la Loi portant réglementation bancaire ;
- Vu la Loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Considérant le rôle prépondérant des organismes financiers dans le fonctionnement efficace du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'Union ;

Considérant que l'utilisation des organismes financiers pour le blanchiment de capitaux risque de compromettre leur solidité et leur stabilité ainsi que la fiabilité du système financier en général, qui perdrait ainsi la confiance du public ;

Considérant que la mise en place, par les organismes financiers, de procédures de contrôle interne et de programmes de formation dans ce domaine sont des mesures complémentaires sans lesquelles les autres mesures contenues dans la Loi uniforme susvisée pourraient perdre leur efficacité ;

DECIDE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment les dispositions de l'article 13 de la dite loi, par les organismes financiers définis à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 : Définition

Aux termes des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
 - la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels des biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres de l'UEMOA ou d'une participation à ce crime ou délit ;
 - l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.
-

Article 3 : Champ d'application

La présente Instruction s'applique aux organismes financiers ci-après :

- les banques et établissements financiers ;
- les services financiers des postes, ainsi que les Caisses de Dépôts et Consignations ou les organismes qui en tiennent lieu ;
- les institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
- les agréés de change manuel.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE VIGILANCE DES ORGANISMES FINANCIERS**Chapitre I : Obligations générales de vigilance****Article 4 : Identification de la clientèle**

Les organismes financiers visés à l'article 3 ci-dessus sont tenus, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, de s'assurer de l'identité de leur cocontractant. A cet effet, ils procèdent à l'identification de leurs clients, conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre II de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi qu'à celles de l'Annexe à ladite Loi uniforme, relatives aux modalités d'identification des clients personnes physiques par les organismes financiers dans le cas d'opérations financières à distance.

L'identification des clients doit reposer, d'une part, sur des règles déontologiques précises et, d'autre part, sur une politique clairement définie de connaissance de la clientèle, afin d'empêcher que l'organisme financier n'entretienne des relations avec des personnes dont l'identité est douteuse ou dont les transactions sont sans commune mesure avec l'activité.

Pour se prémunir efficacement contre les risques de réputation et de contrepartie, les organismes financiers visés par la présente Instruction, doivent définir les types de clients qu'ils ne peuvent accepter, au regard notamment des prescriptions des alinéas ci-dessus, et se garder de nouer toute relation, avant d'avoir établi de manière satisfaisante leur identité, leur adresse et le type d'opérations autorisées avec lesdits clients.

Les procédures de connaissance de la clientèle doivent s'appliquer, non seulement aux nouvelles relations, mais également aux clients existants, notamment ceux sur lesquels pèsent des doutes quant à la fiabilité des informations précédemment collectées.

Article 5 : Conservation des pièces et documents

En vertu des dispositions de l'article 11 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, les organismes financiers doivent conserver par devers eux, pendant dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations, les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Ils conservent également les documents relatifs aux opérations effectuées par ceux-ci pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées.

Article 6 : Détection des opérations suspectes

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 26 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, le programme interne de lutte contre le blanchiment des capitaux doit, à tout moment, permettre de fournir des renseignements précis notamment sur :

- les montants des opérations effectuées par la clientèle et leur fréquence ;
- la nature des opérations (dépôt en espèces, virement, etc.) ;
- l'existence d'une justification économique des opérations ;
- la cohérence de la justification économique des opérations ;
- les devises traitées lors des opérations ;
- l'identité du donneur d'ordre réel ;
- l'origine des opérations (origine géographique, identité des organismes financiers intervenant en tant qu'intermédiaires, comptes utilisés) ;
- l'identité du bénéficiaire réel ;
- la destination des opérations (destination géographique, identité des organismes financiers intervenant en tant qu'intermédiaires, comptes utilisés).

Chapitre II : Obligations spécifiques de vigilance renforcée**Article 7 : Suivi des opérations atypiques**

Les organismes financiers doivent prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients, permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financiers atypiques.

Il s'agit notamment des opérations ci-après :

- transactions anormales en soi et/ou transactions anormales par rapport à un client (cas par exemple de comptes dormants devenus subitement actifs, chèques à endossement multiple, transfert de fonds vers des comptes numérotés, achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux) ;
- opérations de crédit avec acceptation du client de taux anormalement élevé, proposition de garanties constituées d'avoirs d'origine inconnue ou incompatibles avec le niveau de vie apparent du client, ou encore proposition de remboursement anticipé, avec des fonds dont l'origine est inconnue ou peu plausible ;
- opérations de commerce extérieur avec des prix des biens sous-jacents à l'opération, sous-évalués ou surévalués par rapport au prix du marché, ou des montages complexes, faisant intervenir de multiples structures, sans justification technique ou économique satisfaisante ;
- opérations d'un montant sensiblement supérieur à celui des transactions habituelles du client ;
- opérations de bourse et de marché avec des dépôts à des taux anormalement élevés, ou comportant des transactions sur titre à des cours décalés par rapport à ceux du marché ;
- opérations consistant en de multiples allers-retours sur titres sans rentabilité apparente, suivis d'une sortie de fonds vers un autre organisme financier localisé notamment à l'étranger ;
- transactions effectuées avec des contreparties situées dans des pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le Groupe d'Action Financière (GAFI) comme non coopératifs et des personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée.

Article 8 : Obligations relatives aux opérations financières occasionnelles

Les programmes internes de lutte contre le blanchiment doivent préciser les vérifications et démarches à effectuer pour l'identification des opérations occasionnelles. A cet effet, les organismes financiers doivent s'assurer, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la Loi uniforme, de l'identité de tout client occasionnel qui demande d'effectuer une opération portant sur une somme supérieure ou égale à cinq millions (5.000.000) de FCFA ou dont la contre-valeur en FCFA équivaut ou excède ce montant.

Les obligations visées à l'article 7 de la Loi uniforme s'imposent aux clients occasionnels qui sollicitent la location de coffre et ceux qui demandent, dans un court laps de temps, la réalisation de plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister et dont le montant est inférieur à cinq millions (5.000.000) de FCFA.

Article 9 : Opérations électroniques

Les organismes financiers qui permettent l'exécution de transactions par internet ou par tout autre moyen électronique, doivent disposer d'un système adapté de surveillance de ces transactions. Ils sont, en outre, tenus de centraliser et d'analyser les transactions inhabituelles par internet ou par tout autre support électronique.

Article 10 : Vigilance renforcée à l'égard des pays et territoires non coopératifs ainsi que des personnes visées par des mesures de gel des fonds

Les organismes financiers visés à l'article 3 ci-dessus sont tenus d'accorder une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs et par les personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée. A cet égard, la liste de ces pays/territoires et juridictions ainsi que celle des personnes visées par des mesures de gel des avoirs doivent être régulièrement mises à jour et communiquées au personnel placé au devant de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de l'organisme financier.

TITRE III : OBLIGATIONS PARTICULIERES**Chapitre I : Obligations relatives à la déclaration de soupçon****Article 11 : Obligation de déclaration de soupçon**

Les organismes financiers visés à l'article 3 ci-dessus doivent procéder à des déclarations d'opérations suspectes, conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre III de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA.

Aux termes des dispositions de l'article 26 de ladite Loi uniforme, ils doivent déclarer auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), créée en application de ladite Loi, les opérations portant sur des sommes qui pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux, notamment :

- les sommes inscrites dans leurs livres qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;
 - les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;
 - toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou des bénéficiaires reste douteuse, nonobstant l'exécution des diligences conformes aux dispositions des articles 7 à 9 de la Loi uniforme ;
-

-
- les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation, dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Article 12 : Obligation connexe à l'obligation de déclaration de soupçon

En vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de FCFA ainsi que toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à dix millions (10.000.000) de FCFA, et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 26 visant l'obligation de déclaration, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification ou d'objet licite, doit être consignée dans un registre confidentiel et faire l'objet d'un examen particulier de la part des organismes financiers. Dans ce cas, ces derniers se renseignent auprès des clients sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes qui en bénéficient.

Chapitre II : Autres obligations professionnelles

Article 13 : Mise en place d'une cellule anti-blanchiment

Les organismes financiers sont tenus de mettre en place une structure spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le dispositif anti-blanchiment doit être explicitement confié à une structure ad hoc, qui peut être la structure chargée du contrôle ou de l'audit interne. Cette structure doit être adaptée à l'organisation, à la nature et au volume des activités de l'organisme financier. Elle est chargée de la mise en œuvre d'un système de surveillance et du contrôle du bon fonctionnement des procédures mises en place, pour satisfaire à toutes les dispositions de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, l'organe exécutif doit mettre à la disposition du responsable du dispositif anti-blanchiment, les moyens (humains et matériels) adéquats et suffisants et lui garantir une indépendance opérationnelle, pour l'exécution de sa mission.

La structure aura notamment pour attributions :

- la centralisation des soupçons émanant du personnel ;
 - l'instruction interne des dossiers de soupçon ;
-

- la rédaction des déclarations de soupçon et leur transmission à la CENTIF ;
- la réponse aux enquêtes régulières ou ponctuelles des Autorités monétaires et de contrôle ou de la CENTIF.

Article 14 : Formation et sensibilisation du personnel

Les organismes financiers doivent mettre en place une politique d'information et de formation spécifique de l'ensemble du personnel (y compris, au besoin, les auxiliaires de vacances et les intérimaires) ayant en charge des opérations susceptibles d'être utilisées dans un circuit de blanchiment de capitaux et notamment de toutes les catégories de personnel en contact avec la clientèle.

Au titre de l'information, les organismes financiers doivent notamment faire connaître à leurs agents concernés les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

En matière de formation, les structures opérationnelles directement impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux doivent, d'une part, disposer de manuels de procédures à jour et, d'autre part, sur la base d'un plan de formation, être régulièrement formées à la maîtrise de ces manuels et sensibilisées aux différentes typologies constitutives de cas de blanchiment de capitaux.

Article 15 : Programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux

Les organismes financiers visés à l'article 3 ci-dessus sont tenus de mettre en place un programme interne s'appuyant sur un dispositif définissant les procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux.

Ce programme interne doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, sans préjudice des règles internes applicables à un organisme financier du fait de son appartenance à un groupe.

Le programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux doit être consigné par écrit et validé par l'organe délibérant de l'organisme financier avant sa mise en application.

Article 16 : Contrôle du programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux

Le programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux doit être soumis au champ de compétence et d'investigation d'une structure ou instance indépendante de celle chargée de sa mise en œuvre. Cette structure ou instance est tenue de rendre compte périodiquement de ses contrôles en la matière à l'organe délibérant.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Chapitre I : Dispositions diverses

Article 17 : Dispositions spécifiques aux banques et établissements financiers

Les banques et établissements financiers sont tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'exercice, d'adresser à la BCEAO et à la Commission Bancaire, un rapport sur la mise en oeuvre de l'ensemble du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA. Ce rapport doit notamment :

- décrire l'organisation et les moyens de l'établissement en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- relater les actions de formation et d'information menées au cours de l'année écoulée ;
- inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration des transactions suspectes ;
- faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que des statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçon ;
- signaler, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, y compris celles à l'extérieur du pays d'implantation ;
- dresser une cartographie des activités suspectes les plus courantes, en indiquant éventuellement la nature et la forme des mutations observées, dans le domaine du blanchiment de capitaux ;
- présenter les perspectives et le programme d'actions pour la période à venir.

Dans le cadre des contrôles prévus à l'article 46 de la Loi portant réglementation bancaire, les banques et établissements financiers doivent être en mesure de produire tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de la qualité de leur dispositif de prévention du blanchiment de capitaux. A cet égard, les procédures écrites et la documentation interne doivent être disponibles en langue française.

Article 18 : Dispositions applicables aux organismes financiers autres que les banques et établissements financiers

Les organismes financiers autres que les banques et établissements financiers, visés à l'article 3 de la présente Instruction, doivent communiquer à la BCEAO, dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin de l'exercice, le rapport de leur cellule anti-blanchiment.

Chapitre II : Dispositions finales

Article 19 : Entrée en vigueur

La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2007

Le Gouverneur

Damo Justin BARO
